

ANNEXE DELIBERATION N° 26/88

Délibération du 9 juillet 2026

Modalités d'organisation des astreintes

Article 1 – Institution des astreintes

Afin d'assurer la continuité du service public communal, un régime d'astreinte est instauré au bénéfice de certains agents de la collectivité.

Article 2 – Bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;

Occupant les emplois relevant des filières mentionnées à l'article 4.

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

Article 3 – Emplois concernés

Sont susceptibles d'être placés en astreinte les agents relevant des filières suivantes :

- Filière technique ;
- Filière administrative ;
- Filière police municipale ;
- Filière animation.

Article 4 – Motifs et recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer le bon fonctionnement des services communaux lorsque des interventions peuvent être nécessaires en dehors des horaires habituels.

Les astreintes pourront être mises en place notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Dysfonctionnement des bâtiments, équipements ou installations communales ;
- Événements sanitaires exceptionnels ou pandémiques ;
- Événements climatiques ou météorologiques (tempête, inondation, neige, canicule, etc.) ;
- Elections ;
- Cérémonies officielles ;
- Festivités et manifestations communales ;
- Incendie, accident grave ou situation d'urgence ;
- Tout événement nécessitant une intervention immédiate afin d'assurer la continuité du service public.

Article 5 – Modalités d'organisation et procédure

Les périodes d'astreinte sont organisées par planning établi par l'autorité territoriale.

Les agents placés en astreinte doivent pouvoir être joints à tout moment et être en mesure d'intervenir dans un délai compatible avec les nécessités du service.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Sous-Prefecture
le 21/09/26 et de la publication
ou notification le 21/09/26

- Astreintes d'exploitation

Une astreinte d'exploitation au sein des services techniques est instituée chaque week-end du vendredi à 17h00 au lundi à 08h00 tout au long de l'année.

L'intervention est quant à elle déclenchée par le Maire ou l' élu d'astreinte.

À la suite d'un appel de ces derniers, l'agent d'astreinte interviendra ou fera intervenir la société référente dans le domaine considéré.

- Astreinte d'exploitation liée à un évènement épisodique

Des astreintes ponctuelles peuvent être mises en place par décision du Maire en fonction de l'évènement concerné et conformément aux situations prévues à l'article 4 ;

L'intervention sera quant à elle déclenchée par le Maire ou l' élu d'astreinte.

À la suite d'un appel de ces derniers, l'agent d'astreinte interviendra ou fera intervenir la société référente dans le domaine considéré.

À l'issu de chaque astreinte, un relevé est établi par l' élu d'astreinte et visé par le Directeur et le DGS.

Le matériel suivant doit être mis à disposition des agents d'astreinte :

- Un téléphone portable professionnel d'astreinte
- Un accès aux bâtiments communaux
- La liste des numéros de téléphone des services d'urgence
- Le planning d'astreinte des élus

- Astreinte de sécurité

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Elle peut mobiliser le personnel d'exécution tout comme le personnel d'encadrement.

Des astreintes ponctuelles pourront être mises en place sur décision du Maire pour une période donnée au regard de l'évènement qui s'y rattache conformément à l'article 4.

L'intervention sera quant à elle déclenchée par le Maire ou l' élu d'astreinte.

À la suite d'un appel de ces derniers, l'agent d'astreinte interviendra ou fera intervenir la société référente dans le domaine considéré.

À ce titre, le matériel suivant doit être mis à disposition des agents d'astreinte :

- Un téléphone portable professionnel d'astreinte
- Un accès aux bâtiments communaux
- Une mallette d'urgence
- La liste des numéros de téléphone des services d'urgence
- Le planning d'astreinte des élus

- Astreinte de décision

Cette astreinte concerne les agents d'encadrement désignés par l'autorité territoriale et susceptibles d'être joints directement afin d'arrêter les mesures nécessaires en cas d'évènement exceptionnel ou de situation d'urgence.

Quelle que soit la typologie de l'astreinte, l'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte.

L'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration dans un délai de 30 minutes. La durée de cette intervention est

considérée comme du temps de travail effectif tout comme le cas échéant le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Article 6 – Modalités de compensation des astreintes et interventions

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur. Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreinte et d'intervention est fixé par référence aux dispositions applicables aux agents de l'État.

Le régime des astreintes est institué selon deux dispositifs distincts :

- ❖ Un régime applicable aux agents de la filière technique comprenant les astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision, aligné sur celui du personnel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.
- ❖ Un régime applicable aux agents des filières administrative, animation, culturelle, sportive, médico-sociale, sociale et police municipale, soumis au régime général des astreintes prévu par les textes en vigueur, aligné sur celui du personnel du ministère de l'Intérieur.
- Filière technique

Pour les agents de la filière technique, les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à l'indemnisation. En revanche, le choix entre l'indemnisation et la compensation de l'indemnité en cas d'intervention relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

A ce titre, l'intervention sera indemnisée.

Pour toute intervention, les agents devront présenter un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux afin de prétendre à l'indemnisation.

- Autres filières

Le choix entre l'indemnisation et la compensation de l'astreinte et de l'indemnité en cas d'intervention relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Pour toute intervention, les agents devront présenter un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux afin de prétendre à l'indemnisation.

Si elle n'est pas indemnisée, une période d'astreinte donne lieu à un repos compensateur.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :

- Aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment les emplois de direction).

La rémunération d'une période d'astreinte est déterminée selon les modalités suivantes :

➤ Pour la filière technique :

L'astreinte est rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation ⁽¹⁾	Astreinte de sécurité ⁽¹⁾	Astreinte de décision ⁽²⁾
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

⁽¹⁾ Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

⁽²⁾ Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

➤ Pour les autres filières :

	MONTANT INDEMNITE ⁽¹⁾	REPOS COMPENSATEUR ⁽²⁾
Semaine complète	156,95 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €	ou 2 heures
Samedi	36,59 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	45,55 €	ou 0,5 jour

⁽¹⁾ Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

⁽²⁾ Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 8 – Période d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

➤ Pour la filière technique :

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération ⁽¹⁾
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure	-
Intervention effectuée un samedi	22 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25 %
Intervention effectuée une nuit	22 € de l'heure	Durée de l'intervention + 50 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure	Durée de l'intervention + 100 %

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

⁽¹⁾ Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

➤ Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16,80 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10%
Un samedi	21 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10 %
Une nuit	25,20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25 %
Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25%

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260709-ANNEXE_26_8